

ARRESENT :

Article 1^{er} :

La taxe de régulation des télécommunications est perçue sur la quote-part de la recette rétrocédée par les opérateurs des télécommunications se trouvant à l'étranger aux concessionnaires locaux des télécommunications, à la suite d'un appel international qui termine dans un des réseaux desdits concessionnaires (taxe terminale ou frais de terminaison).

Article 2 :

Le taux de la taxe de régulation des télécommunications est fixé à 34% de la quote-part dont question à l'article 1^{er} ci-dessus, sans être inférieur à 0,08USD (huit cents) par minute d'appel international entrant.

Le taux ci-dessus est susceptible de modification en fonction des paramètres du marché des télécommunications.

Article 3 :

Tout assujéti à la taxe de régulation est tenu de déclarer les éléments taxables au plus tard le 10 du mois qui suit celui de la réalisation des revenus perçus auprès des opérateurs des télécommunications se trouvant à l'étranger.

Article 4 :

La taxe de régulation des télécommunications est payée au plus tard le 15 du mois qui suit celui auquel les recettes se rapportent et ce, avant l'échange des comptes entre les opérateurs étrangers et exploitants concessionnaires locaux des télécommunications.

Article 5 :

Le non paiement ou le paiement tardif de la taxe de régulation des télécommunications entraîne des amendes transactionnelles allant du simple au double des sommes dues.

Article 6 :

Est abrogé l'Arrêté interministériel n° 026/CAB/MIN/PTNTIC/2012 et n° CAB/MIN/FINANCES/ 2012/ 675 du 29 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/PTT/2005 et n° 105/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 28 juillet 2005 portant fixation du taux de la taxe de Régulation des Télécommunications à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 7 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,

Patrice Kitebi.

Le Ministre des Postes, Télécommunications et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication,

Tryphon Kin Kiey Mulumb

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale*

**Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/ETPS/MBL/
MMG/pkg/2013 du 09 avril 2013 portant mesures
d'application des dispositions du Code du travail
relatives à la durée et à la libération de l'horaire de
travail.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11 du 20 janvier 2011 portant révision de certains de ses articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 68/11 du 17 mai 1968 portant réglementation de la durée de travail et fixation des modalités de rémunération des heures supplémentaires ;

Considérant les recommandations de l'atelier tripartite d'harmonisation des vues sur l'horaire de travail en République Démocratique du Congo, tenu du 28 au 29 mars 2013 à Kinshasa visant, notamment, l'abrogation du communiqué officiel du 27 juin 2007 du

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 119 du Code de travail et sans préjudice des dispositions pertinentes de l'Arrêté ministériel n° 68/11 du 17 mai 1968 portant réglementation de la durée du travail et fixation des modalités de rémunération des heures supplémentaires, dans chaque entreprise, établissement ou partie d'établissement, les travailleurs ne peuvent pas être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail et ce, dans le respect de la durée légale de travail qui ne peut excéder quarante-cinq heures par semaine et neuf heures par jour.

Article 2 :

Bien qu'ayant l'initiative de la fixation de l'horaire de travail, l'employeur est, conformément à l'article 259 du Code de travail, tenu de consulter préalablement la délégation syndicale ou la délégation élue des travailleurs ou, conformément à l'article 266 du Code de travail et dans les entreprises ou établissements où il n'existe pas de délégation syndicale, de s'en référer directement aux travailleurs.

Cet horaire fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail ou, si le travail s'effectue par équipes ou par rotation, les heures auxquelles commence et finit la période de travail assignée aux équipes successives ou aux travailleurs appelés à se relayer.

L'horaire pourra tenir compte de la spécificité des branches économiques et des catégories professionnelles.

Article 3 :

L'horaire ainsi arrêté devra être reproduit au règlement d'entreprise ou d'établissement qui sera transmis pour avis à l'Inspecteur du travail avant sa mise en service et ce, conformément à l'article 157, alinéa 4 Code du travail.

Les modifications éventuellement apportées à l'horaire, après consultation des travailleurs ou de leur représentation, doivent aussi être adressées à l'Inspecteur du travail géographiquement compétent avant leur mise en service.

Article 4 :

L'horaire de travail daté et signé par le chef d'établissement ou par une personne habilitée à cet effet, et ayant satisfait aux formalités évoquées aux articles 2

et 3 ci-dessus, doit être affiché aux caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun de lieux de travail auxquels il s'applique ou, lorsque le travail s'effectue à l'extérieur, dans l'établissement auquel la personne est attachée.

Article 5 :

La durée légale de travail prévue à l'article 119 du Code de travail concerne les employés et non l'entreprise ou l'établissement.

Le cas échéant, l'entreprise ou l'établissement peut fonctionner d'une manière continue en organisant des équipes successives de travail travaillant de jour comme de nuit.

En cas de travail de nuit devant se terminer à des heures tardives, l'employeur est tenu de prendre des mesures adéquates en rapport avec la sécurité des travailleurs sur le trajet de retour qui les mène à leur domicile.

Article 6 :

L'employeur est tenu au strict respect du prescrit des articles 121 et 122 du Code de travail relatifs au repos auquel ont droit les travailleurs.

Article 7 :

Le contrôle du respect de la durée légale de travail ainsi que des horaires de travail est de la compétence exclusive des Inspecteurs de travail à ce dument commis par leur hiérarchie.

En cas de nécessité, l'Inspecteur du travail peut requérir le concours des services de l'ordre et de sécurité pour mener à bien sa mission.

Article 8 :

Sont abrogées les dispositions du communiqué officiel du 27 juin 2007 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 09 avril 2013

Modeste Bahati Lukwebo